



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

LE 10 JUIN 2026

Placement de parts de FNB de l'organisme de placement collectif alternatif suivant :

FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACEX

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié est un appel public à l'épargne à l'égard de ces titres seulement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts aux fins de vente et seulement par les personnes autorisées à les vendre.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
RESPONSABILITÉ DE L' ADMINISTRATION D'UN OPC	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	13
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS	13
SERVICES FACULTATIFS	17
FRAIS	17
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	19
INCIDENCES FISCALES	20
QUELS SONT VOS DROITS?	24
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	25
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D' ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB FAIT DES PLACEMENTS	26
DISPENSES ET AUTORISATIONS	27
ATTESTATION DU FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACEX ET DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	28
INFORMATION PROPRE AU FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACEX	29
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	29
DÉTAIL DU FONDS	30
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	31
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS	32
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FNB	33
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?	33
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	40
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	41

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Partenaires Ninepoint LP, le gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint HighShares SpaceX (le « FNB »).

Le FNB est un OPC alternatif. Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire du FNB (en sa qualité de fiduciaire du FNB, le « fiduciaire »).

L'ensemble de nos OPC, y compris nos OPC qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, avec le FNB offert aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans le FNB.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur le FNB et sur les risques liés à un placement dans les OPC en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion du FNB.

L'expression « parts de FNB » désigne les parts négociées en bourse offertes par le FNB.

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts de FNB. L'inscription des parts de FNB est conditionnelle au respect de toutes les exigences de la TSX par le FNB au plus tard le 9 juin 2028. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts de FNB, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la TSX ainsi qu'é émises et vendues de façon continue, et les investisseurs pourront acheter et vendre des parts de FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où elles peuvent être négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB.

Information publique

Tous les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié à l'égard des titres en portefeuille (au sens des présentes) de l'émetteur à capital ouvert de démarrage (au sens des présentes) ont été obtenus de sources publiques qui, de l'avis du gestionnaire, sont fiables, y compris des documents déposés auprès d'autorités en valeurs mobilières, et d'autres sources publiques rendues accessibles par l'émetteur à capital ouvert de démarrage. Plus particulièrement, la description des activités de l'émetteur à capital ouvert de démarrage a été obtenue dans les documents qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. **Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et il ne fait aucune déclaration quant à leur exactitude ou exhaustivité.**

L'émission de parts de FNB aux présentes ne constitue pas un financement direct ou indirect au profit de l'émetteur à capital ouvert de démarrage ou de ses initiés, et l'émetteur à capital ouvert de démarrage ne tirera aucun produit du placement et de la vente des parts de FNB du FNB aux présentes. L'émetteur à capital ouvert de démarrage n'a pas participé à la préparation du présent prospectus simplifié, n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans les présentes, n'a pas l'obligation ou la responsabilité de mettre à jour les renseignements concernant l'émetteur à capital ouvert de démarrage contenus dans le présent prospectus simplifié et ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité de souscrire les parts de FNB du FNB offertes aux présentes.

Les employés du gestionnaire qui participent à la structuration des parts de FNB et à la décision de les offrir dans le cadre du présent prospectus simplifié n'ont connaissance d'aucun renseignement non public concernant l'émetteur à capital ouvert de démarrage.

Des renseignements supplémentaires concernant l'émetteur à capital ouvert de démarrage sont ou seront accessibles électroniquement dans sa déclaration d'enregistrement et ses documents d'information continue déposés sur le Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval System (« **EDGAR** »), à l'adresse www.sec.gov/edgar (en anglais seulement). Sauf indication contraire des présentes, les renseignements concernant l'émetteur à capital ouvert de démarrage ont été tirés de sa déclaration d'enregistrement déposée sur EDGAR. D'autres renseignements plus

complets, notamment financiers, concernant l'émetteur à capital ouvert de démarrage se retrouvent dans ces rapports et autres documents de l'émetteur à capital ouvert de démarrage accessibles sur EDGAR, et l'information contenue dans le présent prospectus simplifié est donnée sous réserve de tels rapports et autres documents ainsi que de l'ensemble des autres renseignements et notes de nature financière à cet égard.

Les investisseurs et leurs conseillers financiers sont fortement encouragés à examiner ces documents avant d'investir dans les parts de FNB. Le FNB n'a eu accès à aucun renseignement concernant l'émetteur à capital ouvert de démarrage autre que ceux contenus dans la déclaration d'enregistrement et les documents d'information continue de ce dernier et les autres renseignements accessibles au public le concernant. De plus, le gestionnaire n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans la déclaration d'enregistrement et les documents d'information continue de l'émetteur à capital ouvert de démarrage ou de ces autres renseignements accessibles au public dans le but de déterminer si ces documents contenaient une déclaration fautive ou trompeuse, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le FNB tirera sa valeur principalement de la valeur des actions de l'émetteur à capital ouvert de démarrage détenues dans son portefeuille, et les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se faire leur propre idée quant au bien-fondé d'un placement indirect dans les actions de l'émetteur à capital ouvert de démarrage avant d'investir dans des parts de FNB.

L'expressions « émetteur à capital ouvert de démarrage » désigne SpaceX.

L'expression « exigences relatives à l'émetteur à capital ouvert de démarrage » désigne une société ouverte qui remplit les exigences suivantes : i) elle est constituée dans un territoire déterminé et y ayant son siège; ii) sa capitalisation boursière est supérieure à 50 milliards de dollars canadiens (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de leur négociation) à la date d'inscription des parts de FNB à la cote d'une bourse; iii) ses titres en portefeuille sont inscrits sur un marché primaire, ne font pas l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'opérations le jour de bourse précédant immédiatement la date d'inscription des parts de FNB à la cote d'une bourse, et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse au Canada; iv) ses documents d'information continue accessibles au public sont disponibles en anglais; et v) il est prévu que le produit brut tiré d'un premier appel public à l'épargne soit supérieur à 1 milliard de dollars canadiens (ou son équivalent dans la devise dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation).

L'expression « titres en portefeuille » désigne les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX.

L'expression « marché primaire » désigne le marché principal des valeurs mobilières ou autre sur lequel sont négociés les titres en portefeuille : i) à l'égard du territoire déterminé du Danemark, le Nasdaq Copenhagen; ii) à l'égard du territoire déterminé de la France, Euronext Paris; iii) à l'égard du territoire déterminé de l'Allemagne, la Frankfurt Stock Exchange (Bourse Frankfurt) ou Xetra; iv) à l'égard du territoire déterminé du Japon, la Tokyo Stock Exchange ou la Osaka Securities Exchange; v) à l'égard du territoire déterminé du Luxembourg, la Luxembourg Stock Exchange; vi) à l'égard du territoire déterminé de la Norvège, la Oslo Stock Exchange; vii) à l'égard du territoire déterminé de l'Espagne, la Madrid Stock Exchange (Bolsa de Madrid) ou la Barcelona Stock Exchange (Bolsa de Barcelone); viii) à l'égard du territoire déterminé de la Suède, le Nasdaq Stockholm; ix) à l'égard du territoire déterminé de la Suisse, la Six Swiss Exchange; x) à l'égard du territoire déterminé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Aquis Exchange ou la London Stock Exchange; et xi) à l'égard du territoire déterminé des États-Unis d'Amérique, le NASDAQ ou le NYSE, ou, dans chaque cas, le marché qui le ou la remplace.

L'expression « SpaceX » désigne Space Exploration Technologies Corp.

L'expression « territoire déterminé » désigne le Danemark, la France, l'Allemagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 2 à 27 contiennent de l'information générale sur le FNB;
- les pages 29 à 41 contiennent de l'information propre au FNB décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers aperçus du FNB déposés pour les parts de FNB, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires du FNB déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents en composant le numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné du FNB au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire du FNB. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707
 Télécopieur : 416 628-2397
 Courriel : invest@ninepoint.com
 Site Web : www.ninepoint.com/fr
 Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes du FNB, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des titres du FNB.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, pour le compte du FNB, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021, du 30 avril 2021, du 29 novembre 2021, du 4 février 2022, du 28 février 2022, du 5 octobre 2022, du 1^{er} novembre 2022, du 2 février 2024, du 3 mai 2024, du 19 juin 2024, du 3 septembre 2024, du 27 octobre 2024, du 14 janvier 2025, du 26 mars 2025, du 27 juin 2025, du 27 août 2025, du 22 octobre 2025, du 24 mars 2026 et du 10 juin 2026 (la « convention de gestion »), le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par le FNB, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres du FNB. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du FNB sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens du FNB. Si le gestionnaire démissionne à titre de gestionnaire du FNB, il nommera un gestionnaire remplaçant du FNB et, à moins que ce gestionnaire remplaçant ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de titres du FNB. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de titres du FNB n'ont pas approuvé la nomination comme il est exigé, le FNB sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille du FNB (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille »).

Les décisions de placement à l'égard du FNB sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion du FNB, y compris de la gestion de son portefeuille de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal du FNB. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Les personnes suivantes prennent les décisions en matière de placement pour le FNB :

Partenaires Ninepoint LP

Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
John Wilson	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Il est chef des placements auprès du gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe de gestion de portefeuille. Il est également la personne désignée responsable, chargée de la promotion de la conformité et de la surveillance des activités de la société visant à assurer le respect de la législation en valeurs mobilières.
Colin Watson	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille du FNB. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs

indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour le FNB et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille soit directement, soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris le FNB, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille du FNB pourront être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Partenaires Ninepoint LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour le FNB a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique du FNB », Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire du FNB et peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du FNB sur remise d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres. Dans un tel cas, il peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs de titres. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie du FNB et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, les porteurs de titres peuvent destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent au FNB pour le compte des porteurs de titres. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités du FNB et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire du FNB. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom du FNB et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon et conformément aux exigences de réglementation applicables. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par le FNB au nom des porteurs de titres du FNB.

Auditeurs

Les auditeurs du FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres avant tout changement de l'auditeur du FNB; toutefois, il fournira aux

porteurs de titres un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante du gestionnaire.

Administrateur

Compagnie Trust CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'administrateur du FNB et fournit certains services administratifs au FNB, y compris le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre et des services de comptabilité du fonds connexes. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de FNB; elle tient le registre des parts de FNB à son bureau de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Courtier de premier ordre

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, a conclu avec BMO Nesbitt Burns Inc. une convention de courtage de premier ordre (la « convention de courtage de premier ordre »). Conformément aux modalités de la convention de courtage de premier ordre, le FNB peut emprunter des sommes d'argent à des fins de placement conformément à ses objectifs et stratégies de placement et aux lois applicables. BMO Nesbitt Burns Inc. est indépendante du gestionnaire.

Courtier désigné pour les parts de FNB

Nous, au nom du FNB, concluons des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») avec les courtiers désignés aux termes desquelles les courtiers désignés conviennent de s'acquitter de certaines obligations relatives aux parts de FNB, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de FNB lorsque des rachats de parts de FNB contre des espèces sont effectués; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de FNB à la TSX. Nous pourrions, à notre appréciation et de temps à autre, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de FNB en contrepartie d'espèces. Les courtiers désignés sont indépendants du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

En tant que gestionnaire du FNB, Partenaires Ninepoint LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont fait partie le FNB. Le CEI se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Paul Manias et Audrey Robinson.

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

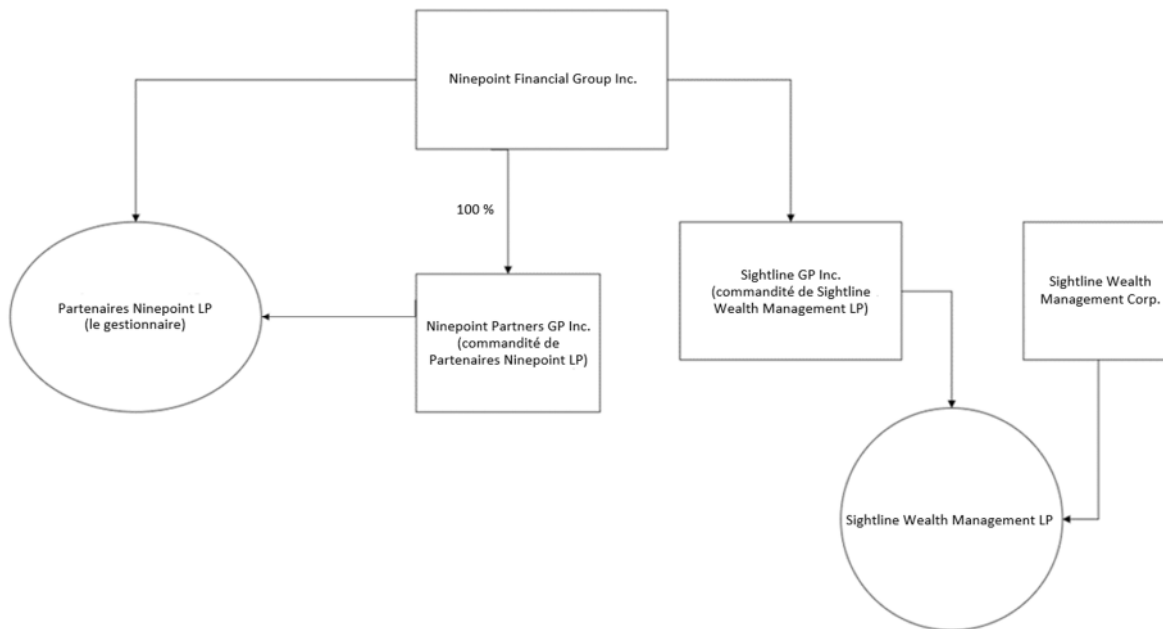
Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses

recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné du FNB au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant le FNB sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services au FNB ou au gestionnaire relativement au FNB. Les états financiers audités du FNB renferment une description des frais que le FNB a versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services au FNB ou au gestionnaire relativement au FNB.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Partenaires Ninepoint LP. Ninepoint Financial Group Inc. est l'unique commanditaire de Partenaires Ninepoint LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Le FNB est considéré comme un fonds d'investissement «géré par un courtier» pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit au FNB de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un

dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du FNB, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion du FNB. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les entreprises et pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement au FNB, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Le FNB a un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques du FNB qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein du FNB.

Utilisation de dérivés

Le FNB peut avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Le FNB doit respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille pour s'assurer que le FNB respecte ces restrictions et pratiques quand il a recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par le FNB et surveille les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables au FNB.

Le gestionnaire de portefeuille a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par le FNB. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille les approuve. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveille les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relève pas des gestionnaires de portefeuille individuels.

Couverture du change

Le FNB ne couvrira pas l'exposition aux devises des titres en portefeuille par rapport au dollar canadien.

Effet de levier

À titre d'OPC alternatif, le FNB peut avoir recours à l'effet de levier. Le FNB peut contracter des marges de crédit ou conclure des ententes de crédit et d'autres ententes de financement (notamment, l'établissement d'une ou plusieurs facilités de crédit) et peut contracter des dettes aux fins suivantes : i) couvrir les frais du FNB ou les autres frais payables par le FNB; ii) financer des placements et des placements-relais (individuellement ou dans le cadre d'un portefeuille); iii) financer des rachats, et iv) toute autre fin que le gestionnaire juge souhaitable, conformément au Règlement 81-102 et aux lois applicables. De tels emprunts peuvent être garantis par l'actif du FNB. L'exposition globale d'un OPC alternatif aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés ne dépassera pas 300 % de la valeur liquidative du FNB. Les dérivés que le FNB utilise aux fins de couverture sont exclus du calcul de son effet de levier en cours.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du FNB.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille votera en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le gestionnaire de portefeuille votera, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution; ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 10 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres du FNB de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts du FNB et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du FNB ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de titres et du FNB.

Le gestionnaire de portefeuille peut, à son appréciation, déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration du FNB, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web du FNB au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour le FNB. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle se terminant le 30 juin de chaque année pour le FNB en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web du FNB au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération du fiduciaire et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération supplémentaire pour agir à titre de fiduciaire du FNB.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion du FNB sont exercées par les employés du gestionnaire. Le FNB ne compte aucun employé.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Après sa constitution, le FNB paiera sa quote-part des honoraires payés aux membres du CEI. Les honoraires du CEI sont répartis de façon égale entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire après leur constitution.

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique du FNB »;
- la convention de gestion, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au siège du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre le FNB ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Les OPC et les fonds négociés en bourse doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné du FNB auquel le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par part de FNB est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux parts de FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les parts de FNB sont inscrites est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du FNB la quote-part de la juste valeur du passif du FNB. La valeur liquidative par part de FNB est calculée et déclarée en dollars canadiens. Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif du FNB, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du FNB est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;

- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données de temps à autre par le fiduciaire, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le FNB à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le FNB, 1) la prime reçue par le FNB à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du FNB, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du FNB évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du FNB sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du FNB selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire;
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance (à l'exception des placements sur le marché monétaire) est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif du FNB est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les crédateurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du FNB de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par part de FNB fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part de FNB dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de FNB pendant une période de suspension, et le FNB ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

La valeur liquidative par part de FNB du FNB est calculée à 16 h chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part de FNB (ou le prix par titre) correspond à la juste valeur de l'actif du FNB, moins la quote-part du passif commun attribuable au FNB et moins le passif attribuable au FNB, divisée par le nombre total de parts de FNB en circulation du FNB.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par part de FNB du FNB sur le site Web du FNB au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Partenaires Ninepoint LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de FNB. Les parts de FNB sont offertes à tous les investisseurs aux fins de souscription par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de FNB sont négociées, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Ni vous ni le FNB ne nous versez de frais relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Le montant des placements initiaux ou subséquents dans les parts de FNB n'est assujéti à aucun seuil minimal.

Placement initial

En conformité avec le Règlement 81-102, le FNB n'émettra des parts de FNB auprès du public que lorsque des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ auront été reçues et acceptées par le FNB d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Souscriptions de parts de FNB

En règle générale, tous les ordres de souscription de parts de FNB directement auprès du FNB doivent être placés par le courtier désigné ou un courtier de FNB.

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts de FNB.

Après l'émission initiale de parts de FNB à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts de FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de parts de FNB » désigne le nombre de parts de FNB fixé par nous à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des parts de FNB est 14 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de parts de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du FNB ainsi que leur pondération dans celui-ci (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de parts de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de FNB ainsi que tout panier de titres pour le FNB pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les parts de FNB peuvent également être émises par le FNB au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de parts de FNB sont effectués.

Achat et vente de parts de FNB

Les parts de FNB ne peuvent être souscrites qu'à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Le FNB émet des parts de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les parts de FNB ne peuvent être souscrites, transférées ou remises aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de parts de FNB. À l'achat de parts de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

De temps à autre, si le FNB, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille du FNB offrant des parts de FNB (les « parts constituantes ») en guise de paiement pour les parts de FNB.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Les échanges contre des titres d'une série négociée en bourse d'un autre Fonds Ninepoint ou des titres d'une série OPC d'un autre Fonds Ninepoint ne sont pas autorisés.

Reclassement (conversion) entre séries du FNB

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement ou de conversion entre des parts de FNB de toute série et d'autres titres de toute série d'un OPC Ninepoint. Vous ne pouvez acheter et vendre des parts de FNB qu'au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels.

Rachats et échanges de parts de FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par part de FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des parts de FNB au cours affiché à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos parts de FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au FNB au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces parts de FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la première date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à une distribution provenant des parts de FNB (une « date de clôture des registres relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts de FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les parts de FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par part de FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des parts de FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au FNB. Si le coût d'achat des parts de FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au FNB, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres du FNB pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte que le FNB procède au rachat de parts de FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB.

Échange d'un nombre prescrit de parts de FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de parts de FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange de parts de FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au FNB au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par part de FNB globale du nombre prescrit de parts de FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au FNB des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée pour obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les parts de FNB pertinentes seront rachetées.

L'heure limite pour les échanges de parts de FNB est 14 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par part de FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard à la première date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de FNB et tout panier de titres du FNB pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Si des parts constituantes font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts de FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de parts de FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les titres du FNB peuvent être suspendus. Le FNB peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le FNB peut retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation du FNB de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de FNB. Le FNB a obtenu une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

SERVICES FACULTATIFS

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire s'attend à adopter un régime de réinvestissement (le « régime de réinvestissement ») à l'égard du FNB. Dans le cadre du régime de réinvestissement, un porteur de titres qui choisit de participer au régime de réinvestissement (un « participant au régime ») peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) versées à l'égard des parts de FNB qu'il détient dans des parts de FNB supplémentaires (les « titres du régime ») du FNB, conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont un exemplaire peut vous être remis par votre courtier). Les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) qui sont dues aux participants au régime seront utilisées pour souscrire des titres du régime au nom de ces participants au régime sur le marché, lesquelles seront créditées à leur compte par l'intermédiaire de la CDS.

Les porteurs de titres peuvent choisir de participer à ce régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel les porteurs de titres détiennent leurs parts de FNB de leur intention de participer à ce régime.

L'adhérent à la CDS doit, au nom du participant au régime, faire un choix en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres relative à une distribution pertinente à l'égard de la prochaine distribution attendue à laquelle le porteur de titres souhaite participer. Ces choix sont reçus directement par Compagnie Trust TSX (le « mandataire du régime ») par l'intermédiaire de CDSX. Si le mandataire du régime ne reçoit pas le choix par l'intermédiaire de CDSX avant l'heure limite pertinente, le porteur de titres ne pourra pas participer au régime de réinvestissement à l'égard de cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de titres est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régimes enregistrés

Nous offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »), des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Le FNB pourrait être un placement admissible pour d'autres régimes enregistrés offerts par l'intermédiaire de la société de votre représentant. Communiquez avec votre représentant pour obtenir des détails et un formulaire de demande. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller fiscal pour obtenir tous les détails des incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de l'extinction des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le FNB. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le FNB pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le FNB. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés à un FNB, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le FNB ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au FNB, ou vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais du FNB ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le FNB ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs,

nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par le FNB

Frais de gestion

Le FNB verse au gestionnaire les frais de gestion annuels. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne des parts de FNB.

Le gestionnaire fournit certains services au FNB, dont les suivants :

- la gestion courante des entreprises et des affaires du FNB;
- les décisions à l'égard du placement des biens du FNB ou la prise de mesures à cette fin;
- l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant;
- la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de titres du FNB et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs;
- l'offre de titres du FNB à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de titres, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert;
- l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant au FNB, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire;
- l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs.

Afin d'encourager les souscriptions importantes dans le FNB et d'obtenir des frais de gestion efficaces qui sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion payables par le FNB (une « réduction des frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre et la valeur des titres que l'investisseur détient qui ont été souscrits au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction des frais de gestion est négocié avec l'investisseur.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, choisir de renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un FNB, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion facturés au FNB. Dans le cas où il renoncerait à la totalité ou à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment, sans en aviser les porteurs de titres concernés ni obtenir leur consentement.

En se fondant sur ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire a renoncé temporairement aux frais de gestion applicables aux parts de FNB, et ce, jusqu'au 30 septembre 2026, de sorte que, jusqu'à cette date, les frais de gestion du FNB seront de zéro (la « réduction temporaire des frais »). Après le 30 septembre 2026, sauf en cas de prolongation, la réduction temporaire des frais prendra fin (sans obligation d'aviser les porteurs de titres ou d'obtenir leur approbation), et les frais de gestion seront rétablis à 0,29 % de la valeur liquidative du FNB, plus les taxes applicables, dont la TVH.

Charges opérationnelles	<p>Le FNB paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et des frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges d'exploitation et administratives (y compris les droits de licence d'utilisation de l'indice et les frais généraux du gestionnaire qui sont des coûts des systèmes liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs, les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du FNB et, s'il y a lieu, les frais ou dépenses associés à l'affichage ou à l'inscription des parts de FNB sur des plateformes de négociation, des marchés ou des bourses. Les charges opérationnelles et autres frais du FNB sont soumis aux taxes applicables, dont la TVH.</p> <p>Chacun des fonds d'investissement Ninepoint paie une part égale de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse en parts égales les membres du CEI pour les dépenses engagées par ceux-ci en lien avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.</p>
Frais et charges directement payables par vous	
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du FNB.
Frais d'administration des parts de FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais, payables au FNB, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos parts de FNB par l'intermédiaire de la TSX, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés au FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des parts de FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Le FNB émet des parts de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.
Frais associés aux régimes enregistrés	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des titres d'un Fonds Ninepoint, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujetti à des frais et charges imposés par votre courtier.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtage

Aucun courtage n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de FNB.

Commissions de suivi

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des parts de FNB.

Paielements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et du FNB. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par le FNB.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Partenaires Ninepoint LP. Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété de 100 % des actions émises et en circulation de Sightline GP Inc., le commanditaire de Sightline Wealth Management LP.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent au FNB et aux porteurs de titres qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, à des fins fiscales, sont ou sont réputés être des résidents du Canada, détiennent des parts de FNB directement ou dans un régime enregistré en tant qu'immobilisations, et traitent sans lien de dépendance avec le FNB et ne sont pas affiliés au FNB (un « porteur »).

En règle générale, les titres du FNB devraient être considérés comme des immobilisations pour un porteur si ce dernier ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente et d'achat de titres, et qu'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs titres du FNB pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de voir leurs titres (et tous leurs autres « titres canadiens ») traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits présentés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que les propositions fiscales, si elles sont adoptées, deviendront une loi dans la forme proposée. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt relatives à l'acquisition, à la propriété ou à la disposition de titres du FNB. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant

à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

Statut fiscal du FNB

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le FNB sera admissible, ou sera réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Plus particulièrement, il est supposé dans le présent résumé que le FNB sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement avant le moment où il produira sa première déclaration de revenus, que le FNB fera le choix valide, aux termes de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création, et que le FNB demeurera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important après avoir été ainsi admissible. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le FNB doit notamment : i) être résident du Canada; ii) limiter ses activités aux placements de ses fonds dans des biens; iii) être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire »; et iv) se conformer de manière constante à certaines exigences de placement minimal relativement aux parts de FNB. Le gestionnaire est d'avis, en se fondant notamment sur les modalités actuelles de la déclaration de fiducie, que ces hypothèses sont raisonnables. Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après. Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après; se reporter à la rubrique « Risque lié à la fiscalité » pour de plus amples renseignements.

Dans le présent résumé, il est également supposé que le FNB est actuellement assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et continuera de l'être à tout moment important et qu'il s'y conforme pour l'essentiel.

Il est en outre supposé dans le présent résumé que le FNB ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt. Si le FNB est une EIPD-fiducie, se reporter à la rubrique « Risque lié à la fiscalité » pour en connaître les incidences fiscales.

Imposition du FNB

Le FNB sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux investisseurs au cours de l'année. Le FNB distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Le FNB peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'il a engagés dans le but de produire un revenu.

Le FNB peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Il est possible qu'une perte subie par le FNB ne puisse pas être attribuée aux investisseurs, mais elle peut généralement être reportée et déduite dans le calcul du revenu imposable du FNB conformément aux règles détaillées et aux restrictions de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, les pertes subies par le FNB seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital.

En règle générale, le FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans son portefeuille si le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre en question, à moins que le FNB ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial ou comportant un risque de caractère commercial. Le FNB achètera les titres qui composent son portefeuille (autres que des dérivés) dans l'objectif d'en obtenir des dividendes, et il prendra la position selon laquelle les gains et les pertes réalisés à la disposition de tels titres sont des gains en capital et des pertes en capital.

Les gains et les pertes découlant des dérivés et des ventes à découvert seront comptabilisés au titre de revenu ou au titre de capital, selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. En règle générale, le FNB comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes provenant de la négociation de ces dérivés, en général, seront aussi considérés comme des gains et pertes en capital, pourvu que le lien soit suffisant, sous réserve des règles sur les CDT décrites ci-après à la rubrique « Risque lié à la fiscalité ». D'un autre côté, si des dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de revenu ou utilisés à des fins autres que de couverture, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme un revenu.

Le FNB achètera les titres qui composent son portefeuille dans l'objectif d'en obtenir des dividendes pendant la durée du FNB, et il pourrait vendre des options d'achat couvertes sur ces titres. En ce qui concerne ce qui précède, et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par le FNB à l'égard des options d'achat couvertes sur les titres qui composent son portefeuille comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » seront déclarées au titre de capital.

Le revenu du FNB tiré de sources étrangères peut être assujéti à un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices ou à une retenue d'impôt étrangère qui, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, peut être réclamé à titre de déduction par le FNB ou attribué à titre d'impôt étranger payé par les investisseurs.

Si le FNB investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que le FNB réalise un revenu ou des gains ou subisse des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs

L'impôt que vous payez sur votre placement dans le FNB différera selon que vous détenez vos parts de FNB dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Pourvu que les parts de FNB soient des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour votre régime enregistré, vous et votre régime enregistré n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime enregistré reçoit du FNB ni sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise au moment de la disposition des titres du FNB. Vous devriez consulter votre propre conseiller pour connaître les conséquences fiscales liées à l'établissement, à la modification ou à l'annulation d'un régime enregistré, ou aux cotisations à celui-ci ou aux retraits de celui-ci.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille et/ou d'espèces à la dissolution du FNB, les régimes enregistrés pourraient recevoir des placements de portefeuille qui pourraient être ou non des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Si ces placements de portefeuille ne sont pas des placements admissibles pour le régime enregistré, celui-ci (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires de ceux-ci) pourraient s'exposer à des incidences fiscales défavorables.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts de FNB à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins du calcul de l'impôt le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le FNB au cours de l'année (y compris sous forme de distributions sur les frais), calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des parts de FNB supplémentaires.

Dans la mesure où le FNB effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source

étrangère du FNB qui vous sont payés ou payables par le FNB conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu du FNB provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étranger. Pourvu que les attributions adéquates soient faites par le FNB à l'égard du revenu ou des gains de sources étrangères du FNB, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger auquel vous avez droit, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir payé à titre d'impôt à un gouvernement d'un pays étranger votre quote-part des taxes et impôts payés ou considérés comme ayant été payés par le FNB dans ce pays.

Dans la mesure où les distributions (entre autres les distributions sur les frais) qui vous sont payées ou payables par le FNB au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du FNB qui vous sont attribués pour l'année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos parts de FNB. Si le prix de base rajusté de vos parts de FNB devait être réduit et devenir négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts de FNB sera ramené à zéro.

Vous recevrez des relevés d'information indiquant votre quote-part du revenu du FNB, notamment les gains en capital, le revenu de source étrangère et les montants non imposables comme les remboursements de capital, le cas échéant.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital du FNB, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par le FNB ou réalisés par celui-ci avant que vous n'acquériez vos parts de FNB et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des parts de FNB. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des titres tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Si vous disposez de vos parts de FNB, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de FNB. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt. Le FNB peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il réalise à la suite d'une disposition d'un bien entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts de FNB. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat (et, par conséquent, le produit de disposition) qui vous est payable par ailleurs.

Le prix de base rajusté de vos parts de FNB est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans ce FNB (ainsi que les frais d'acquisition) et de toute distribution réinvestie, de laquelle sont soustraits ensuite tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribué à toute part de FNB ayant antérieurement été rachetée.

Si vous échangez vos parts de FNB contre un panier de titres, le produit tiré de la disposition de ces parts de FNB correspondrait généralement à la juste valeur marchande globale du bien distribué. Le prix d'un bien reçu en échange de parts de FNB correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du FNB au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le FNB seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du FNB une distribution de gains en

capital qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du FNB.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital que vous réalisez (ou que vous êtes réputé avoir réalisés) et les dividendes canadiens qui vous sont distribués (ou qui sont réputés vous être distribués) peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Admissibilité aux fins de placement

À tout moment où le FNB est admissible, ou réputé admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

En outre, les parts de FNB constitueront également des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, si elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX).

De plus, conformément aux propositions fiscales récemment annoncées, les parts du FNB seront également des placements admissibles pour un régime enregistré à tout moment où le FNB est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel.

Malgré le fait que les parts de FNB puissent être des placements admissibles pour un régime enregistré, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts de FNB détenues par le régime enregistré susmentionné si ces parts de FNB constituent un « placement interdit » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts de FNB ne seront pas un « placement interdit » pour un régime enregistré à moins que le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec le FNB pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le FNB. De plus, les parts de FNB ne seront pas un placement interdit si elles sont un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt; conformément à la règle d'exonération visant les nouveaux OPC, les parts de FNB d'un FNB ne devraient pas constituer un placement interdit pour un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à tout moment pendant les 24 premiers mois d'existence du FNB si ce dernier est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'il respecte pour l'essentiel les exigences du Règlement 81-102. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal afin de déterminer si un placement dans des parts de FNB constitue ou non un placement interdit pour votre régime enregistré, y compris pour savoir si ces parts de FNB constitueraient un bien exclu.

Les placements de portefeuille reçus au rachat de parts de FNB pourraient ne pas être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute

modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Inscription et transfert de parts de FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts de FNB, et les transferts de celles-ci, ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de FNB doivent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits comme propriétaire de parts de FNB. À l'achat de parts de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des parts de FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur de parts de FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les parts de FNB.

Ni le FNB ni Ninepoint ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des parts de FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Le FNB a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts de FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Renseignements fiscaux sur les porteurs de titres

En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant), sauf si les parts de FNB sont détenues dans un régime enregistré. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, ou si le porteur de titre (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen américain ou un résident américain à des fins fiscales résidant au Canada) ou un résident à des fins fiscales d'un territoire autre que le Canada et les États-Unis (y compris ceux qui résident au Canada), des renseignements supplémentaires sur le porteur de titres et, le cas échéant, toute personne détenant le contrôle du porteur de titres et sur leur placement dans le FNB seront communiqués à l'ARC, sauf si le placement a été fait dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des personnes désignées des États-Unis, ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cas d'un résident à des fins fiscales d'un territoire autre que le Canada et les États-Unis.

Exigences relatives aux offres d'achat visant à la mainmise et aux déclarations d'initiés

Les investisseurs qui investissent, ou envisagent d'investir, dans le FNB (qui investit dans un seul émetteur sous-jacent constitué sous forme de société par actions) devraient tenir compte de leurs obligations continues à l'égard des opérations d'initiés, des déclarations d'initiés et des offres d'achat visant à la mainmise, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou aux autres lois et règlements pertinents, comme il est expliqué dans les politiques nationales. Les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que ces dispositions s'appliquent à l'achat et à la vente de titres de fonds négociés en bourse qui investissent dans les titres d'un seul émetteur, y compris sur une base de transparence. Par exemple :

- aux termes du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), les particuliers ou entités ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doivent pas acheter ou vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un fait pertinent ou un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que cette interdiction s'applique à l'achat et à la vente de titres de fonds négociés en bourse qui investissent dans les titres d'un seul émetteur;
- les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que les exigences en matière de déclaration d'initié prévues à l'article 107 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) s'appliquent à l'achat de titres de fonds négociés en bourse qui investissent dans les titres d'un seul émetteur;
- lorsque les parts de FNB peuvent être rachetées et échangées contre des titres de l'unique émetteur sous-jacent du FNB, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer que ces parts de FNB sont des titres convertibles, conformément à l'article 1.7 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »), qui doivent être pris en compte dans les seuils de déclaration du système d'alerte prévus à la partie 5 du Règlement 62-104 sur une base postérieure à la conversion à l'égard de l'émetteur sous-jacent.

Les investisseurs sont fortement encouragés à obtenir des conseils juridiques ou à consulter leur chef de la conformité pour pleinement comprendre leurs obligations en matière d'opérations d'initiés, de déclarations d'initiés et d'offres d'achat visant à la mainmise, et comment elles sont liées à un placement dans le FNB. Tout défaut de se conformer à ces obligations pourrait entraîner un contrôle réglementaire et des mesures coercitives. L'achat de titres d'un FNB axé sur un seul émetteur n'équivaut pas à détenir les titres de l'émetteur sous-jacent directement; les investisseurs pourraient ne pas avoir les mêmes droits et pourraient s'exposer à des risques supplémentaires, comme il est plus amplement décrit dans le présent prospectus simplifié.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB FAIT DES PLACEMENTS

FNB Ninepoint HighShares SpaceX

Le FNB Ninepoint HighShares SpaceX investit dans les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX. Se reporter à la rubrique « Détail du Fonds – Dans quoi l'OPC investit-il? ».

SpaceX est une société constituée de nouveau et existant en vertu des lois de l'État du Texas, dont le siège principal est situé à Starbase, au Texas. SpaceX sera une société cotée en bourse dont les actions ordinaires de catégorie A seront négociées au NASDAQ (NASDAQ : SPCX). SpaceX conçoit, fabrique, lance et exploite des produits et services façonnés d'après des technologies de pointe, y compris les fusées et astronefs les plus avancés au monde.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de SpaceX pour les douze mois clos le 31 décembre 2025.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2025</u>	<u>31 décembre 2024</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24 747 \$	11 385 \$
Comptes clients	1 579 \$	1 052 \$
Total de l'actif	92 079 \$	57 062 \$
Total du passif	50 754 \$	31 258 \$
Total du passif et des capitaux propres	92 079 \$	57 062 \$

Sources : Space Exploration Technologies Corp., Form S-1 Registration Statement conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, bilan consolidé en date des 31 décembre 2025 et 2024.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Veillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 31 pour consulter une description de toutes les dispenses ou approbations aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par le FNB ou le gestionnaire et auxquelles ceux-ci continuent d'avoir recours.

**ATTESTATION DU FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACEX ET DU GESTIONNAIRE, DU
FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 10 juin 2026

**PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DU FNB**

(signé) « *John Wilson* »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « *Shirin Kabani* »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC., LE
COMMANDITÉ DE PARTENAIRES NINEPOINT LP**

(signé) « *James Fox* »

James Fox
Administrateur

(signé) « *Kirstin McTaggart* »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE AU FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACEX

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Le FNB est un organisme de placement collectif (« OPC »). Un OPC est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de titres de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de titres partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux titres de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans des titres d'un OPC est réalisée au rachat des titres détenus. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier. Les fonds négociés en bourse, comme le FNB, sont des OPC dont les titres sont négociés à la cote d'une bourse.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un OPC peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés des *fonds sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans des fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans les fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les titres ont été souscrits à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans le FNB n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Le FNB est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102, ce qui signifie qu'il peut appliquer des stratégies habituellement interdites à un OPC classique, comme, entre autres, la capacité d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour un OPC classique et d'avoir recours à l'effet de levier en général.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Le 10 juin 2026 (symbole : SXHI)
Nature des titres offerts :	Parts de fonds négocié en bourse d'une fiducie de fonds commun de placement alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les parts de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 % * *Il a été renoncé aux frais de gestion jusqu'au 30 septembre 2026, après quoi ils seront rétablis à 0,29 %.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectif de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares SpaceX cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de SpaceX, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares SpaceX achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de catégorie A de SpaceX, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de SpaceX. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. Ces options d'achat couvertes seront généralement vendues selon une fourchette de prix d'exercice allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours au gré du gestionnaire. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB ne couvrira pas son risque de change par rapport au dollar canadien. Le mandat de couverture du change ne sera pas modifié par le gestionnaire sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts des séries de parts de FNB visées.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Le FNB est géré conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux du FNB.

Dispenses et autorisations

i) Dispense relative à la concentration

Le FNB a demandé une dispense aux autorités canadiennes en valeurs mobilières pour lui permettre d'acheter et de détenir des titres de l'émetteur à capital ouvert de démarrage ou de conclure une opération sur dérivés visés, et ce, même si immédiatement après l'opération, plus de 20 % de la valeur liquidative du FNB devait être investie, directement ou indirectement, dans des titres de cet émetteur à capital ouvert de démarrage, à la condition que : a) si ce n'est du fait que les parts de FNB peuvent être souscrites ou rachetées chaque jour de bourse (c'est-à-dire que le FNB fait l'objet d'un placement continu), le FNB réponde à la définition de « fonds d'investissement à portefeuille fixe » dans le Règlement 81-102; b) tout achat par le FNB de titres en portefeuille respecte les objectifs de placement du FNB; c) au moment où les parts de FNB sont inscrites à la cote d'une bourse, l'émetteur à capital ouvert de démarrage et ses titres en portefeuille respectent les exigences relatives à l'émetteur à capital ouvert de démarrage; d) le FNB s'abstienne d'acheter des titres en portefeuille si le FNB, en raison de cet achat, devait devenir un initié de l'émetteur à capital ouvert de démarrage; e) le gestionnaire ne permette pas que le FNB soit utilisé comme mécanisme de financement par l'émetteur à capital ouvert de démarrage ou qu'un placement indirect des titres en portefeuille soit effectué dans un territoire du Canada; f) le FNB ne puisse ni négocier ses titres à la TSX ni accepter d'ordres de souscription à l'égard des parts de FNB tant que la négociation des titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert de démarrage n'a pas commencé sur le marché primaire; et g) le prospectus provisoire ou définitif pertinent, la déclaration d'enregistrement ou les documents d'information équivalents de l'émetteur à capital ouvert de démarrage aient été publiquement déposés avant que soit entreprise une quelconque commercialisation du FNB.

Le FNB fera l'acquisition de titres en portefeuille par l'intermédiaire des installations du marché primaire. Les parts de FNB ne seront pas inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse tant que les titres de l'émetteur à capital ouvert de démarrage dans lesquels le FNB investira ne seront pas inscrits à la cote d'un marché primaire.

ii) Parts de FNB des Fonds Ninepoint

Les Fonds Ninepoint ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts de FNB aux fins suivantes :

- permettre au FNB de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux parts de FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le FNB dépose un prospectus simplifié portant sur les parts de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, de l'*Annexe 81-101A1 – Contenu d'un prospectus simplifié*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du FNB;
- permettre au FNB de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de parts de FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des parts de FNB dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire d'une bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre au FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du FNB et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le FNB doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Généralités

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de FNB. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements (conversions) et rachats » à la page 13 pour obtenir une description des types de titres que le FNB offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de titres.

Les titres d'une série du FNB représentent votre participation dans ce FNB. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du FNB, attribuables à vos titres en fonction de leur valeur liquidative relative par titre de chaque série du FNB lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution FNB, les porteurs de titres du FNB auront le droit de participer en proportion à l'actif net du FNB attribué aux séries applicables. Si vous détenez des titres du FNB, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de titres du FNB dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de titres de la série de titres particulière dont vous êtes propriétaire. Les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetés à leur valeur liquidative par titre. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux titres. Le FNB peut émettre un nombre illimité de titres. Chaque titre, indépendamment de la série, donne à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de titres.

Assemblées des porteurs de parts

Les porteurs de parts du FNB auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du FNB, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du FNB;

- certaines réorganisations importantes du FNB;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés au FNB ou directement aux porteurs de parts du FNB par le FNB ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du FNB est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou aux porteurs de parts, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du FNB au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au FNB ou directement aux porteurs de parts du FNB par le FNB ou par le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou à ses porteurs de parts sont introduits, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du FNB au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes des lois applicables.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FNB

Le FNB a été créé le 10 juin 2026. Le FNB est un OPC alternatif, au sens du Règlement 81-102, créé sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 septembre 2024, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »).

Le siège et principal établissement du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

En plus des risques généraux liés à un placement dans les OPC, chaque OPC s'expose à des risques précis en fonction des objectifs et des stratégies de placement qui lui sont propres. Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent toucher la valeur d'un placement dans le FNB.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB

Même si les parts de FNB seront inscrites à la TSX, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts de FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu à l'égard des parts de série FNB.

Risque lié aux emprunts

Un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou des titres, ce qui pourrait amplifier l'effet des fluctuations des cours des placements sous-jacents et avoir une incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, les gains ou les pertes sur des placements enregistrés par un OPC alternatif pourraient être plus volatils comparativement à un placement dans les mêmes catégories d'actifs et les mêmes titres sans recours à des emprunts.

De plus, de temps à autre, le FNB peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie d'une distribution qui vous est payable, correspondant aux sommes qui sont dues au FNB, mais qu'il n'a pas encore reçues. Le FNB a une limite d'emprunt qui correspond à la tranche de la distribution représentant, dans l'ensemble, les sommes qui lui sont payables, mais qu'il n'a pas encore reçues et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus des limites prescrites dans le Règlement 81-102. Le FNB pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne réussissait pas à recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB devra rembourser les sommes empruntées en se dessaisissant des actifs de son portefeuille.

Risque lié à la garantie

Le FNB peut conclure des opérations sur dérivés qui l'obligent à remettre une garantie à la contrepartie à l'opération ou à une chambre de compensation. Si un OPC alternatif est tenu de remettre une garantie, il pourrait s'exposer à certains risques, dont les suivants :

- i) le risque que le FNB doive déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé une marge/garantie initiale en espèces, ce qui l'obligerait à avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- ii) le risque que le FNB puisse, à l'occasion et si l'évolution de la valeur du dérivé lui est défavorable, être tenu de déposer régulièrement une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé. Le fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour répondre aux appels de marge faits par la contrepartie au dérivé ou la chambre de compensation du dérivé, et, s'il omet de déposer la marge/garantie exigée, la contrepartie pourrait résilier l'entente portant sur le dérivé;
- iii) le risque que le FNB puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si une contrepartie devenait insolvable, toute marge/garantie du fonds détenue par la contrepartie pourrait être considérée comme un actif de la contrepartie et le fonds serait considéré comme un créancier non garanti et occuperait un rang inférieur à celui des créanciers privilégiés à l'égard de cet actif.

Risque lié à la concentration

Le FNB achètera et détiendra jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de l'émetteur à capital ouvert de démarrage. Par conséquent, le FNB concentrera jusqu'à 100 % de ses placements dans un seul émetteur. Cette situation pourrait entraîner une volatilité accrue étant donné que la valeur liquidative des parts de FNB fluctuera davantage en réponse à des changements dans la valeur marchande des titres de l'émetteur à capital ouvert de démarrage.

Risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes

Comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement », le gestionnaire entend utiliser une stratégie de vente d'options d'achat couvertes à l'égard du FNB. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. Le prix de ces options variera généralement selon une fourchette de prix d'exercice allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours au gré du gestionnaire. La mesure selon laquelle les titres en portefeuille individuels du portefeuille du FNB sont assujettis à la vente d'options, et les modalités de ces options, changeront de temps à autre d'après l'évaluation du marché faite par le gestionnaire.

Le détenteur d'une option d'achat aura le choix, qu'il peut exercer pendant la période de l'option ou à son échéance, de souscrire les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB au prix d'exercice par titre. À la vente d'options d'achat, le FNB recevra une prime, qui sera généralement versée dans le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, à un quelconque moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le détenteur de l'option peut exercer l'option et le FNB sera obligé de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Inversement, le FNB peut racheter une option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Cependant, si l'option est « hors du cours » à l'expiration de l'option d'achat, le détenteur de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option, l'option expirera et le FNB conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le FNB conserve la prime.

Le montant des primes générées dépend, notamment, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. En règle générale, plus la volatilité du cours d'un titre est élevée, plus les primes à l'égard du titre sont élevées. De plus, le montant des primes générées dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent à la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option soit « dans le cours » pendant sa durée et, en conséquence, plus les primes seront élevées.

Lorsqu'une option d'achat est vendue à l'égard d'un titre qui compose le portefeuille du FNB, les montants que le FNB pourra réaliser sur le titre si celui-ci est remboursé par anticipation avant son échéance ou à l'échéance de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant la période en question, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, le FNB renoncera à tout rendement éventuel découlant de l'appréciation du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieur au prix d'exercice en faveur de la réception assurée de la prime.

Risque de change

La valeur liquidative du FNB est établie en dollars canadiens. La plupart des placements dans des titres étrangers s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. De plus, le FNB peut acheter des devises ou obtenir une exposition à des devises comme placements. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans le FNB peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change. Un mouvement défavorable du taux de change d'une devise pourrait réduire, voire éliminer, le rendement réalisé sur un placement acheté avec des devises ou recherché par une exposition aux devises. L'inverse peut aussi se produire, le FNB peut tirer profit des variations des taux de change.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et le FNB sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou du FNB pourraient interrompre les activités ou l'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du FNB. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou un FNB, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le FNB subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Le FNB, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité des activités ou de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le FNB investit et faire en sorte que les placements du FNB dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action, une obligation ou un indice boursier. Le FNB peut utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Le FNB peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par le FNB dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, le FNB pourrait utiliser des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans ses objectifs et stratégies de placement. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- i) les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- ii) un marché peut ne pas exister lorsque le FNB souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- iii) le FNB peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- iv) le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le FNB;
- v) les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- vi) le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Le FNB peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont il est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au FNB une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le FNB ne participera vraisemblablement pas à un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si le FNB avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les actions, comme les actions ordinaires, confèrent à leur porteur une propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue avec la fortune de la société qui l'a émis. La conjoncture générale et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également influencer sur le cours des actions. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation du marché en général, ce qui peut entraîner une volatilité plus importante du cours de ces titres et de la valeur liquidative du FNB qui investit dans de tels titres dans une conjoncture donnée et au fil du temps. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent également être visés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié à la bourse

En cas de fermeture anticipée ou imprévue de la TSX un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de titres ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts de FNB à la TSX avant sa réouverture, et il est possible que, au même moment et pour la même cause, l'échange et le rachat de parts de FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié aux placements étrangers

Le FNB investit dans des titres d'un émetteur étranger et sera touché par des facteurs économiques mondiaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix du FNB pourraient fluctuer de façon plus importante du fait de ses placements dans des titres étrangers que s'il limitait ses placements à des titres canadiens.

Risque lié à la retenue d'impôt étranger

Le revenu du FNB provenant de sources étrangères, y compris des États-Unis, peut être assujéti à une retenue d'impôt étranger. Toute retenue d'impôt étranger à laquelle le FNB est exposé réduira généralement sa valeur liquidative. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers, y compris les États-Unis, des conventions fiscales qui pourraient accorder au FNB une réduction du taux d'imposition d'un tel revenu. Rien ne garantit que le taux d'une retenue d'impôt n'augmentera pas, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le rendement.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB

La négociation de parts de FNB sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne la TSX, la négociation des parts de FNB peut également être suspendue si : i) les parts de FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrits à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation s'entend du risque que la valeur de l'actif ou du revenu tiré des placements diminue dans l'avenir, alors que l'inflation diminue la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur actualisée de l'actif et des distributions du FNB, le cas échéant, pourrait diminuer.

Risque lié aux taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts de FNB et la valeur du portefeuille du FNB à un moment donné seront influencés par les taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts de FNB. Les porteurs de titres qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts de FNB pourraient, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou de vente des parts de FNB soit influencé défavorablement par la fluctuation des taux d'intérêt.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Le FNB investira la totalité de son actif dans les titres d'une société à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB pourrait baisser si le rendement des titres des sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui de sociétés à plus petite capitalisation ou à celui du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation pourraient être arrivés à maturité contrairement à ceux de sociétés à plus petite capitalisation et, par conséquent, leur croissance pourrait être plus lente en temps d'expansion économique.

Risque lié à l'effet de levier

Le FNB pourrait avoir recours à l'effet de levier conformément à ses objectifs et stratégies de placement. L'effet de levier peut notamment prendre la forme de dérivés dont la nature même fait appel à l'effet de levier, de négociations de produits qui intègrent l'effet de levier (comme les options, les ventes à découvert, les swaps et les contrats à terme) ainsi que de facilités de crédit et sur marge. L'utilisation de l'effet de levier permettra au FNB de faire des placements supplémentaires, ce qui augmentera son exposition aux actifs, de telle sorte que son actif total pourrait être supérieur à son capital; cependant, l'effet de levier augmentera également la volatilité de la fluctuation de valeur du portefeuille du FNB. L'utilisation de l'effet de levier par le FNB dans un marché qui progresse de façon contraire à ses placements pourrait entraîner d'importantes pertes pour le FNB, lesquelles seraient supérieures à celles subies s'il n'avait pas eu recours à l'effet de levier. De plus, le FNB aura la possibilité d'emprunter de l'argent pour gérer la trésorerie et répondre aux demandes de rachat qui entraîneraient autrement une liquidation prématurée de ses placements. Le niveau des taux d'intérêt en général, et les taux auxquels le FNB peut emprunter de l'argent, auront une incidence sur les résultats d'exploitation du FNB. La somme des emprunts, les ventes à découvert et les opérations sur dérivés visés que le FNB peut avoir en cours à un moment donné pourraient être considérables par rapport à son capital assujéti à une limite d'exposition globale brute de trois fois sa valeur liquidative.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale, ainsi qu'en fonction de la baisse des importations ou des exportations et des changements dans la réglementation du commerce (y compris les changements de tarifs douaniers ou les restrictions sur les importations).

Risque lié à l'absence de propriété

Un placement dans des parts de FNB ne constitue pas un placement dans les titres qui composent le portefeuille du FNB. Par conséquent, les porteurs de titres ne seront pas propriétaires des actions détenues par le FNB et ils n'auront pas les droits conférés aux porteurs d'actions détenues par le FNB.

Risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert de démarrage

Les participations du FNB dans les titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert de démarrage ne seront pas gérées de façon dynamique, et le FNB ne tentera pas de prendre des positions défensives en lien avec ses participations dans les titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert de démarrage en cas de marchés en déclin. En conséquence, toute situation financière défavorable de l'émetteur à capital ouvert de démarrage dont les titres font partie du portefeuille du FNB n'entraînera aucun rajustement des participations du FNB dans l'émetteur à capital ouvert de démarrage.

Risque lié au rendement

Un placement dans le FNB devrait être fait en comprenant que le rendement du FNB ne reproduira généralement pas le rendement des titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert de démarrage étant donné que le FNB : a) aura recours à l'effet de levier, et b) vendra des options d'achat à l'égard d'une partie de son portefeuille.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié à un placement dans l'émetteur à capital ouvert de démarrage

Les investisseurs devraient examiner attentivement la déclaration d'enregistrement et les documents d'information continue publics de l'émetteur à capital ouvert de démarrage pour connaître les facteurs de risque qui, de l'avis de l'émetteur à capital ouvert de démarrage, s'appliquent à ses actions.

Il n'existe aucun historique de négociation établi à l'égard des titres en portefeuille, la fixation du prix des titres en portefeuille pourrait, en raison de la nature de l'opération de premier appel public à l'épargne, être difficile à prévoir avant le commencement de la négociation des titres en portefeuille à la cote d'une bourse, et le cours des actions des titres en portefeuille après l'inscription pourrait être plus volatil que celui d'actions d'autres sociétés qui sont cotées en bourse depuis déjà un bon moment.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables au FNB et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas au FNB ou à ses porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes du FNB à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le FNB déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du FNB, aux fins du calcul de l'impôt, pourrait augmenter tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de titres et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de titres à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Le FNB a l'intention d'être admissible, ou d'être réputé admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital conformément à la Loi de l'impôt; ii) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt pour l'année en question (à moins que le FNB soit admissible à une autre dispense de l'application de l'impôt minimum de remplacement, comme il est décrit ci-après); iii) pourrait être assujéti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question; et iv) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt (comme il est plus amplement décrit ci-après).

Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il sera exempté de l'impôt minimum de remplacement pour cette année d'imposition s'il bénéficie d'une autre exemption de l'impôt minimum de remplacement. Certaines des dispenses d'application de l'impôt minimum de remplacement pour le FNB comprennent les situations où le FNB est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et la juste valeur marchande totale des parts du FNB qui sont cotées à une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts du FNB (la « **dispense relative à l'impôt minimum du FNB** »). Le gestionnaire s'attend à ce que chaque FNB soit admissible à la dispense relative à l'impôt minimum du FNB.

Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il sera traité comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles spéciales d'« évaluation à la valeur de marché » contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de FNB sont détenues par des porteurs de titres qui sont considérés comme des institutions financières conformément à ces règles. Dans ce cas, le FNB devra constater, au titre de revenu, les gains réalisés et les pertes subies sur certains types de titres de créance, de titres de capitaux propres et de biens dont la juste valeur marchande découle des éléments précités (tels que les dérivés) qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition, et il sera également assujéti à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de titres. Chaque fois que le FNB devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur de marché, l'année d'imposition du FNB sera réputée prendre fin immédiatement avant

ce moment, et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés par le FNB et seront distribués aux porteurs de titres. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB et, pour cette année d'imposition et les années subséquentes, tant qu'au plus 50 % de ses parts seront détenues par des institutions financières ou que le FNB constituera une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, le FNB ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché. Étant donné que les parts de FNB sont cotées en bourse et/ou négociées sur un marché, le FNB peut ne pas savoir avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts, ou peut avoir de la difficulté à déterminer le nombre de parts de FNB détenues par un propriétaire de titres véritable particulier à un moment donné. En conséquence, il y aura des cas où il sera impossible de contrôler ou où il pourrait être difficile de déterminer si le FNB est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». De plus, des institutions financières, comme des courtiers et d'autres teneurs de marché, peuvent détenir des parts de FNB pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit que si le FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il ne sera pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas, ou ne cessera pas de l'être, dans le futur, et rien ne garantit le moment et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » du FNB, ni que le FNB ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou tous gains en capital imposables qu'il a réalisés dans une telle situation. Cela peut entraîner des incidences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de titres.

Conformément à certaines règles de la Loi de l'impôt, le FNB peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de titres qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de titres qui ne demandent pas un rachat dans le FNB peut être supérieure qu'elle ne le serait si le FNB pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si le FNB connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin aux fins du calcul de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB à ce moment aux porteurs de titres pour que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant); et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le FNB sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le FNB sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB. En raison de la manière dont les parts de FNB sont achetées et vendues, il est possible que le FNB ne soit pas en mesure de déterminer si une personne ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », respectivement, et, par conséquent, il est possible que le FNB ne soit pas en mesure de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu. Rien ne garantit que le FNB ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Le FNB sera une « EIPD-fiducie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Une EIPD-fiducie sera généralement assujétiée à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Le total de l'impôt à payer par une EIPD-fiducie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt à payer par un porteur de titres d'une EIPD-fiducie sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles prévues dans la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses porteurs de titres. Le FNB devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille (et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD) soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles sur les CDT ») qui ciblent des ententes financières (appelées les « contrats dérivés à terme ») qui tentent d'offrir un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). Les règles sur les CDT sont vastes et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés utilisés par le FNB, les gains réalisés à l'égard du bien sous-jacent à ces dérivés pourraient être traités comme du revenu ordinaire plutôt que des gains en capital. Pourvu qu'une option d'achat couverte soit vendue par le FNB de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement », la vente de l'option d'achat en question ne devrait généralement pas être assujettie aux règles sur les CDT.

La Loi de l'impôt contient les « règles de RDEIF », qui imposent une limite sur la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement de sociétés ou de fiducies canadiennes résidentes qui ne sont pas des « entités exclues » à un ratio fixe du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent au FNB, le montant des dépenses d'intérêts et de financement qui est autrement déductible par le FNB pourrait être réduit, et la tranche imposable des distributions versées par le FNB à ses porteurs de titres pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur le FNB.

Risque lié au cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part de FNB. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent la valeur liquidative par part de FNB. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les parts de FNB peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers de FNB (qui peuvent être ou non le courtier désigné), qui ont conclu avec nous des conventions de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les parts de FNB du FNB sur une base continue à l'occasion, souscrivent et échangent des parts de FNB à la valeur liquidative par part de FNB, les primes ou escomptes ne devraient pas se maintenir à des niveaux élevés.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons au FNB un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le FNB vous convient. Le niveau de risque de placement du FNB est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un FNB mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que le FNB a un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous lui avons attribué l'historique de rendement de l'indice S&P Aerospace & Defense Select Industry (RT), lequel devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB sur 10 ans.

Cette rubrique vous aidera à déterminer si le FNB vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Le FNB est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l’économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Le gestionnaire estime que le niveau de risque associé au FNB est **élevé**.

Bien que le niveau de risque d’un placement du FNB soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque du FNB en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l’adresse invest@ninepoint.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le FNB n’a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions mensuelles peut varier mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le cas, et rien ne garantit que le FNB versera une distribution au cours d’une ou de plusieurs périodes en particulier. Le montant des distributions en espèces ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l’évaluation de la conjoncture prévalente faite par le gestionnaire. Le montant des distributions peut fluctuer si les facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets du portefeuille du FNB changent, y compris le montant de l’effet de levier utilisé par le FNB. Le montant et la date de versement des distributions en espèces ordinaires versées par le FNB seront annoncés à l’avance dans un communiqué de presse. Sous réserve du respect des objectifs de placement du FNB, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et une telle modification sera annoncée dans un communiqué de presse.

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté par le gestionnaire, sans préavis, tout au long de l’année, au fil de l’évolution des conditions du marché, et rien ne garantit qu’une distribution sera versée au cours d’un ou de plusieurs mois. Les distributions mensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent de la distribution mensuelle.

Le FNB a l’intention de verser des distributions en espèces mensuelles en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie mensuels de la vente d’options d’achat couvertes et des dividendes reçus sur les titres en portefeuille détenus dans le portefeuille du FNB. Le gestionnaire révisera le niveau des distributions du FNB trimestriellement dans le but d’examiner la durabilité de ces distributions.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Au cours de chaque année d’imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu’il ne paie pas d’impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n’a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l’année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l’année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés réinvestie dans des parts de FNB additionnelles entraînera, immédiatement après ce réinvestissement, le regroupement du nombre de parts de FNB en circulation de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu’elle aurait été si la distribution n’avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n’aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l’égard de ces parts de FNB.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné du FNB au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACEX

**Partenaires Ninepoint LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Télec. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**